

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 8 mai 2024

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : R-4257-2024 – Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2024 / Réponse du ROÉÉ aux commentaires d'Énergir

Chère consœur,

Le ROÉÉ répond par la présente aux commentaires déposés par Énergir concernant sa demande d'intervention ([B-0021](#)).

Tout d'abord, afin de dissiper toute ambiguïté, le ROÉÉ tient à préciser que le présent dossier ne porte pas uniquement sur les tarifs de gaz naturel pour l'année 2024-2025, mais également sur l'approbation par la Régie suivant l'article 72 LRÉ et conformément à l'article 5 LRÉ du plan d'approvisionnement 2024-2027 d'Énergir. La preuve déposée jusqu'à maintenant par Énergir porte d'ailleurs principalement sur ce plan d'approvisionnement triennal. Ainsi, la Régie ne saurait circonscrire le présent dossier aux seuls « éléments essentiels à la Régie pour rendre une décision sur les tarifs pour l'année 2024-2025 » comme le suggère Énergir dans ces commentaires. L'établissement du plan d'approvisionnement et des tarifs n'est pas un exercice restreint et routinier comme le prétend apparemment Énergir. La Régie doit examiner la demande d'Énergir à la lumière de l'apport et des sujets amenés par les intervenants, dans un processus de régulation publique à la mesure de l'encadrement du distributeur monopolistique et des exigences de l'urgence climatique.

Ensuite, de manière plus générale, bien que la Régie ait le pouvoir de déterminer les sujets qui feront l'objet d'un éclairage de la part des intervenants, avec égards ce pouvoir doit être exercé dans le respect des règles de la justice naturelle¹, incluant la règle *audi alteram partem*². En ce qui concerne plus particulièrement les interventions dans des processus administratifs, la Cour suprême enseigne :

« Je ne doute pas que les tribunaux puissent intervenir si, dans l'exercice de ses fonctions, l'administration scolaire cherchait à imposer des normes arbitraires, c.-à-d. des normes étrangères à la politique en matière d'éducation prévue par la Loi, ou si elle avait agi à d'autres égards d'une manière fondamentalement injuste, notamment en omettant d'examiner les faits ou de prendre en considération équitablement les arguments de l'appelant ».³

Bref, la Régie ne peut rendre une décision au sujet d'un élément du dossier sur lequel les intervenants et tiers intéressés n'ont pas eu la possibilité de présenter leur point de vue. Or, les sujets d'intervention du ROÉÉ dont Énergir demande l'exclusion portent tous sur des conclusions de sa demande telles que présentées aux pages 3 et 4 de la pièce [B-0021](#). Il s'agit d'éléments « essentiels à la Régie pour rendre une décision. »

Dans le même ordre d'idées, la Régie devrait éviter de faire droit à la demande liminaire d'Énergir, qui s'apparente à un moyen d'irrecevabilité, d'exclure des sujets sans entendre la preuve et les arguments au fond de part et d'autre. C'est seulement dans les cas où il est patent qu'un sujet ou un angle d'approche proposé est non pertinent ou inutile que la Régie peut restreindre d'emblée la participation de l'intervenant. Ainsi, par analogie à la procédure en matière civile⁴ :

« [11] Règle générale avant de faire droit à une requête en irrecevabilité, un juge doit faire preuve de prudence en raison des conséquences draconiennes qui en découlent. Un juge peut mettre un terme à ce stade préliminaire à une affaire dans la mesure où les faits et l'application des faits au droit sont indiscutables et apparaissent clairement du dossier.

[12] Cette prudence s'impose d'autant lorsque le motif d'irrecevabilité fait appel à la discrétion judiciaire qui, elle, règle générale, est exercée par le juge du fond après avoir considéré tous les éléments du dossier mis en preuve. »⁵.

¹ Voir [Duquette c. Procureur général du Québec](#), 2023 QCCS 4168, par. 161 (permission d'appel accueillie) et [Fédération canadienne de l'entreprise indépendante \(section Québec\) c. Régie de l'énergie](#), 2010 QCCS 6658 par. 10.

² [Rio Tinto Alcan inc. c. Régie de l'énergie](#), 2021 QCCS 993, par. 135; [D-2019-2018](#), par. 66 à 69.

³ [R. c. Jones](#), [1986] 2 RCS 284, par. 39.

⁴ C.p.c., RLRQ 25.01, a. 168.

⁵ [Bouchard c. Ste-Marguerite-du-Lac-Masson \(Ville de\)](#), 2011 QCCA 2162 (CanLII) par. 11 et 12.

Comme l'explique la Cour suprême dans un dossier concernant l'appel au Gouverneur en conseil d'une décision du CRTC portant sur les tarifs de Bell Canada :

« Comme je l'ai dit, il faut tenir tous les faits allégués dans la déclaration pour avérés. Sur une requête comme celle-ci, un tribunal doit rejeter l'action ou radier une déclaration du demandeur seulement dans les cas évidents et lorsqu'il est convaincu qu'il s'agit d'un cas «au-delà de tout doute» »⁶.

PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

En ce qui concerne le PGEÉ, le ROEÉ comprend que l'objection d'Énergir porte sur son sujet numéro 4.

En effet, les autres thèmes que le ROEÉ entend aborder en lien avec le PGEÉ ont un lien évident avec la demande d'Énergir de rehausser le seuil minimal de performance des bâtiments gouvernementaux (sujet 2), ou la demande d'Énergir d'accroître l'aide financière disponible pour l'infrarouge et les hottes à débit variable (sujets 5 et 6). En ce qui concerne les sujets 5 et 6, le ROEÉ souligne que ses recommandations viseront l'allocation des montants additionnels qu'Énergir entend consacrer à ces volets du PGEÉ, c'est-à-dire exactement le type d'enjeux envisagés par la décision D-2019-088.

Tel que mentionné plus haut, Énergir ne peut sérieusement s'attendre à ce que la Régie, exerçant ses compétences exclusives en matière tarifaire (31(1^o) LRÉ) et sa mission de surveillance des opérations d'un distributeur de gaz naturel (31(2.1^o) LRÉ), se penche sur les dépenses supplémentaires associées au PGEÉ sans que le ROEÉ et les autres intervenants aient l'opportunité de la questionner, de commenter sa proposition et de proposer des manières plus efficaces d'allouer les fonds en cause.

En ce qui concerne le sujet numéro 4, l'objection d'Énergir porte dans les faits, sur la première moitié des recommandations du ROEÉ, soit :

« Le ROEÉ recommandera que les clients d'Énergir désirant se procurer de nouveaux équipements ne bénéficient plus, à partir du 1^{er} janvier 2025, des volets du PGEÉ relatifs à la nouvelle construction, l'infrarouge, les chauffe-eaux à condensation, les chaudières à condensation, les chaudières efficaces, les aérothermes à condensation, les chaudières à efficacité intermédiaire et les combos à condensation – haute efficacité ».

⁶ [Proc. Gén. du Can. c. Inuit Tapirisat et autre, 1980 CanLII 21 \(CSC\), \[1980\] 2 RCS 735](#), p. 740.

Dans sa demande, Énergir demande à la Régie d' « établir le budget global du PGEÉ à 60,2 M\$, incluant 54,0 M\$ en aide financière [...] » ([B-0002](#), p. 4). Ce budget couvre toutes les mesures énumérées dans la recommandation du ROÉÉ. Avec égards, la Régie dans sa mission de surveillance des opérations d'Énergir et aux fins de l'exercice de ses compétences exclusives en matière tarifaire et d'établissement du plan d'approvisionnement d'Énergir, le tout dans le respect de l'article 5, ne saurait approuver sans examen des dépenses de 60 millions de dollars (qui seront ultimement assumées par les consommateurs d'électricité).

De plus, le fait que les causes tarifaires et l'étude des plans d'approvisionnement triennaux d'Énergir surviennent annuellement (voir notamment le [Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement](#), RLRQ c. R-6.01, r. 8, art. 4) permettent ce réexamen périodique lorsqu'il s'impose pour assurer que les consommateurs ne paient pas des coûts plus élevés que nécessaire (art. 51 LRÉ).

La décision [D-2019-088](#), dont Énergir ne fait qu'une lecture partielle, confirme cette conclusion. Après avoir noté qu'il serait inefficace de refaire annuellement et dans leur intégralité les débats relatifs aux mesures d'efficacité énergétiques, la Régie précise, aux paragraphes 344 et 345 :

« [344] Cependant, considérant que la Régie possède toujours sa juridiction exclusive en matière tarifaire, elle pourrait juger opportun d'examiner à nouveau le budget d'un programme ou une mesure sous la responsabilité d'un distributeur dont l'impact tarifaire serait jugé démesuré. »

« [345] Également, comme l'ont soulevé certains participants, les programmes et les mesures en efficacité énergétiques [sic] sous la responsabilité des Distributeurs sont appelés à évoluer au cours d'une période de cinq ans afin de mieux refléter, entre autres, les besoins de la clientèle, mais également l'évolution du marché. Cela implique également, nécessairement, que l'apport financier nécessaire à la réalisation de ces programmes et mesures, pourrait, à l'issue de la période de cinq ans du Plan directeur, être différent de [sic] celui qui aura été approuvé par la Régie dans le cadre du présent dossier. »

Entre autres, le ROÉÉ soumet que le contexte de crise climatique et la stagnation, voire une légère augmentation, des émissions GES d'Énergir⁷ constitue un facteur impérieux justifiant que la Régie réévalue à la première occasion les budgets d'Énergir en matière d'efficacité énergétique afin de maximiser l'effet des sommes investies par la

⁷ R-4213-2022, [B-0331](#), p. 2.

clientèle dans le PGEÉ et d'éviter de faire supporter aux consommateurs de gaz naturel le coût de mesures qui, manifestement, n'atteignent pas leurs cibles.

Il va en outre de soi que la décision D-2019-088, qui ne constitue pas « une pratique de longue date » et ne lie pas la Régie dans le cadre du présent dossier.⁸

Par ailleurs, le ROEE souligne que son quatrième sujet est tout à fait pertinent, puisqu'il porte notamment sur l'opportunité d'ajustements à la marge :

De plus, compte tenu de l'obligation des nouveaux raccordements de consommer du GSR à compter du 1er avril 2024, le ROEE considère qu'il n'est pas nécessaire de bonifier les aides financières du PGEÉ destinées à ces nouveaux bâtiments, les coûts accrus du PGEÉ ayant pour effet de rehausser automatiquement la rentabilité de toute mesure d'efficacité d'énergie.

TEST DU COÛT SOCIAL

Dans la décision [D-2023-127](#), au paragraphe 317, la Régie demandait à Énergir de « présenter, au prochain dossier tarifaire, sa position à l'égard de l'ajout d'un TCS, en complément du TCTR avec BNÉ, ainsi que l'approche à favoriser. » C'est en réponse à cette demande de la Régie qu'Énergir présentait un suivi en lien avec le test du coût social.

Dans ses conclusions, Énergir demande à la Régie de se déclarer satisfaite de ce suivi ([B-0002](#), p. 4; [B-0017](#), p. 52). Le ROEE comprend que la Régie ne rendra pas de décision finale en lien avec le test du coût social dans le cadre du présent dossier. Cependant, dans la mesure où Énergir présente à la Régie sa position sur cette question, il est pertinent que le ROEE fasse de même, plutôt que de simplement soumettre à la Régie que le suivi proposé par Énergir est insatisfaisant.

Pour l'ensemble de ces motifs et ceux de sa demande d'intervention et liste de sujets, le ROEE demande respectueusement à la Régie d'accueillir son intervention et ses sujets et de ne pas faire droit aux commentaires d'Énergir.

⁸ [Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\) c. Vavilov](#), 2019 CSC 65, par. 129 et 131.

En espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

A handwritten signature in blue ink that reads "Franklin S. Gertler". The signature is fluid and cursive, with the first name "Franklin" and the last name "Gertler" clearly legible.

par : Me Franklin S. Gertler

FSG/hb

c.c. (courriel seulement)
Me Philip Thibodeau, Énergir, dossiers règlementaires
Jean-Pierre Finet analyste
Simon Paré-Poupart, coordonnateur du ROÉÉ